



N° 62-2018

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 8 juin 2018

RAPPORT

**SUR DEUX PROJETS DE LOI DU PAYS RELATIFS A L'EXERCICE
DES PROFESSIONS DE CHIROPRACTEUR ET D'OSTÉOPATHE,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M. Ronald TUMAHAI et M^{me} Nicole SANQUER,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le président,
Mesdames, messieurs les représentants,

Par lettres n° 2698/PR et 2699/PR du 23 avril 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, deux projets de loi du pays relatifs respectivement à l'exercice de la profession de chiropracteur et à l'exercice de la profession d'ostéopathe.

I. Distinction entre la chiropraxie et l'ostéopathie

La chiropraxie et l'ostéopathie sont toutes les deux des méthodes thérapeutiques manuelles non médicamenteuses. Les patients souffrant de contractures musculaires ou de douleurs lombaires nécessitant des manipulations vertébrales consultent ainsi soit un chiropracteur, soit un ostéopathe. Néanmoins, une distinction est faite entre ces deux professions.

Le chiropraticien, ou communément appelé le chiropracteur, est un spécialiste du système neuro-musculo-squelettique du rachis¹ et de l'appareil locomoteur. Les manipulations du chiropracteur ciblent une zone restreinte où il travaille surtout sur la colonne vertébrale et se concentre sur la relation qui unit la colonne vertébrale au système nerveux. Il peut ainsi soulager ou soigner des douleurs osseuses, musculaires ou dorsales.

À l'inverse, l'ostéopathe intervient sur l'ensemble du corps et peut concentrer ses efforts autant sur la colonne vertébrale que sur les articulations, les ligaments, les muscles et même le crâne. Les manipulations de l'ostéopathe sont musculo-squelettiques et myo-faciales, exclusivement manuelles et externes. Elles ont pour but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent notamment une intervention médicale, chirurgicale ou médicamenteuse.

En métropole, ces deux professions sont réglementées. En effet, depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé², les conditions de diplôme pour l'usage professionnel de chacun de ces titres sont prévues ainsi que le renvoi à des décrets respectifs précisant les conditions d'accès et de pratique.

C'est en ce sens que l'exercice de l'ostéopathie et de la chiropraxie est respectivement réglementé par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 et le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011.

II. Exercice en Polynésie française

Contrairement à la métropole, aucune réglementation n'est adoptée pour ces deux professions en Polynésie française alors que près de dix personnes pour la chiropraxie et d'une trentaine de personnes pour l'ostéopathie les pratiquent sur le territoire. Par conséquent, chacun de ces praticiens exercent dans le secteur libéral et leurs tarifs sont libres sans qu'il y ait de prise en charge par la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Aujourd'hui, il est souhaité de mettre en place les réglementations tendant à encadrer aussi bien l'exercice de la chiropraxie que de l'ostéopathie afin de garantir la sécurité des patients et d'écarter les exercices irréguliers voire dangereux de certains professionnels prétendant être chiropracteurs ou ostéopathes sans être titulaires du diplôme.

C'est dans ce sens que s'inscrivent les deux présents projets de loi du pays.

III. Présentation des projets de loi du pays

Ces professions sont tout d'abord chacune définies dans les projets de textes respectifs, aux articles LP 1 à LP 4 pour l'exercice de la chiropraxie et aux articles LP 1 et LP 2 pour l'exercice de l'ostéopathie.

En Polynésie française, la particularité tient au fait qu'elle n'a pas les compétences techniques suffisantes pour apprécier la validité des formations réalisées à l'étranger. Ainsi, la possibilité d'exercer est donnée aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie (*article LP 5*) ou à l'ostéopathie (*article LP 3*) délivré par un établissement de formation disposant d'un agrément délivré par le ministère national chargé de la santé ou d'une autorisation d'exercice de la profession en France.

¹ Le rachis est l'autre nom donné à la colonne vertébrale (*source : Encyclopédie Vulgaris médical*).

² Article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (*source : légifrance*).

Néanmoins, la chiropraxie étant la seule profession de santé pour laquelle la formation est standardisée au niveau mondial, il est également possible, pour les titulaires d'un diplôme délivré par un établissement de formation disposant d'un agrément délivré par les *Chiropractic Council on Education (CCE)* de chaque continent qui vérifient l'application des standards de formation dictés par le *Chiropractic Council on Education International (CCEI)*, d'exercer sous réserve de la reconnaissance de ladite formation par les autorités du pays dans lequel est réalisée la formation et, pour exercer en Polynésie française, d'être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen (*article LP 5*).

De surcroît, la réglementation ne traite pas de la formation initiale des chiropracteurs ou des ostéopathes car le territoire ne dispose pas d'école de formation. De même, elle n'a pas d'impact sur la prise en charge par la CPS des leurs actes qui demeureront à la charge des patients.

Comme en métropole, l'exercice de ces professions est conditionné à l'enregistrement de tout diplôme, certificat ou titre (*article LP 6 pour les chiropracteurs et article LP 4 pour les ostéopathes*) auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS).

Les deux projets de loi du pays prévoient, aux articles LP 7 à 13 pour la profession de chiropracteur et aux articles LP 5 à LP 11 pour celle d'ostéopathe, les actes que ces professionnels sont autorisés à pratiquer ainsi que leurs règles d'exercice. Par ailleurs, pour ces deux professions, les règles, actes, conditions d'exercice et devoirs envers les patients seront fixées par des arrêtés pris en conseil des ministres.

L'exercice illégal de la chiropraxie (*article LP 14*) et de l'ostéopathie (*article LP 12*) est sanctionnée.

En outre, des mesures transitoires et finales sont prévues (*articles LP 15 et LP 16 pour les chiropracteurs, articles LP 13 et LP 14 pour les ostéopathes*).

En effet, chaque professionnel devra procéder à l'enregistrement de leur diplôme, certificat, titre ou autorisation d'exercice auprès de l'ARASS dans les six mois à compter de la promulgation de ces lois du pays.

D'autre part, il est indiqué qu'à titre transitoire, ces professionnels pourront, à la date de promulgation des présentes lois du pays, continuer à exercer leur profession dès lors qu'ils satisferont aux conditions cumulatives d'avoir, d'une part, été formé à leur profession et, d'autre part, d'exercer en Polynésie française depuis au moins cinq ans.

Toutefois, pour l'exercice de la profession d'ostéopathe, d'autres mesures transitoires permettent de ne pas exclure la possibilité d'exercice en Polynésie française des étudiants polynésiens en cours de formation à l'étranger à la date de promulgation de la loi du pays (*article LP 15*).

Enfin, il est précisé que ces projets de loi du pays ont reçu des avis favorables du conseil territorial de la santé publique dans sa séance du 14 février 2018.

Examinés en commission le 8 juin 2018, les deux projets de loi du pays relatifs respectivement à l'exercice de la profession de chiropracteur et à l'exercice de la profession d'ostéopathe ont recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi la proposition de délibération ci-jointe.

LES RAPPORTEURS

Ronald TUMAHAI

Nicole SANQUER